

le résumé documentaire

le contexte

Le droit d'auteur protège toute création de forme mais pas les idées ni les informations brutes. Toutes les fois où l'on ne reprend que les idées ou les informations d'un texte pour les agencer à sa manière dans un texte de son cru – réécriture, synthèse, résumé –, on réalise une œuvre nouvelle et licite au regard de l'œuvre qui portait ces idées et informations. C'est la situation juridique de départ. Cependant, des nuances s'imposent.

droit applicable

- Code de la propriété intellectuelle, livre 1^{er}, notamment art. L.122-4 et 5.
- Jurisprudence Microfor-Le Monde, surtout l'arrêt de l'Assemblée plénière du 30 octobre 1987.

Rappel des types de résumés : signalétique ou indicatif, informatif, critique. Distinction qui se retrouve en partie dans les qualifications juridiques. La licéité du résumé a été contestée ; certaines pratiques posent question.

• la liberté documentaire

Selon cette thèse, un résumé reste libre, peu importe sa taille ou son type : il n'emprunte en rien à l'œuvre protégée de l'auteur, ses mots, ses phrases, l'agencement de ses idées. Réserve faite de l'agencement des idées [cf. plus loin], cette thèse nous semble tout à fait satisfaisante.

• le critère de non substituabilité

L'affaire Microfor-Le Monde a hasardé, en 1983, le critère de non substituabilité, repris et amplifié par la doctrine : un résumé ne doit pas dispenser de recourir à la lecture de l'œuvre. Seul le résumé indicatif – signalant les sujets d'un texte, mais pas ce qui en est dit – serait licite. Le résumé informatif serait de nature à dispenser le lecteur de lire l'œuvre première. Un tel argument ne tient pas. Quel professionnel sérieux se contenterait de lire un résumé ? Si l'article l'intéresse, il le consultera. Il se dispensera de le lire s'il doute de son intérêt. Ou bien, faut-il considérer que l'œuvre d'origine est tellement délayée qu'un résumé suffit à en livrer toute la substance ? D'ailleurs, le dernier arrêt de cassation, de 1987, ne reprend pas ce critère. Il se borne à rappeler qu'un résumé doit être exclusif d'un exposé complet de l'œuvre. Eviter la paraphrase reste la meilleure consigne.

• l'interdiction pure et simple

Sans autre explication, les signataires de la charte du Geste (Groupement des éditeurs de services en ligne) de 2001 ont considéré que tout résumé documentaire supposait l'accord des auteurs d'origine. Cela relève du vœu pieu ; fort heureusement, ce document n'a pas de valeur juridique et cette exigence n'a aucun fondement en droit d'auteur.

mise en pratique

rendre compte des idées

à retenir

La rédaction d'un résumé est une reformulation d'idées et d'informations qui est licite dans la mesure où :

- On ne tombe pas dans la paraphrase (solution Microfor de 1987).
- On ne reprend pas le plan de l'œuvre, protégé en tant que tel.



Si un résumé se borne à rendre compte des idées sans rien emprunter à la partie protégée de l'œuvre première, pas même le plan – agencement d'idées, protégé en tant que tel –, il est libre. Nous conseillons donc de réaliser des résumés synthétiques qui agencent les idées de l'auteur dans un autre ordre.

rendre compte du plan

Un résumé indicatif reprend souvent l'ordre de présentation des idées du texte d'origine. Même s'il ne dispense pas le lecteur de lire le texte, il reprend une partie de la mise en forme appartenant à l'auteur, ce qui est illicite.

reprendre un résumé

Reprendre le résumé d'un article déjà réalisé dans la revue ou la quatrième de couverture d'un livre est une reproduction totale d'une œuvre protégée, donc illicite.

retoucher un résumé

Reprendre un résumé déjà rédigé et le retoucher constitue une atteinte à l'intégrité de l'œuvre donc au droit moral de l'auteur. C'est encore plus illicite.

le résumé critique

Peu usité en information-documentation, ce résumé est licite puisqu'il constitue une analyse – un jugement de valeur, selon la jurisprudence – au sens de l'art. L.122-5 3° a : tout texte en commentant un autre et portant dessus un jugement est licite, même s'il reprend le plan du texte d'origine. ●